

ACCORD ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR
LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES RENSEIGNEMENTS ATOMIQUES

PRÉAMBULE

Les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,*

Reconnaissant que leur sécurité et leur défense mutuelles exigent qu'ils soient prêts à faire face aux risques de guerre atomique,

Reconnaissant également qu'il est de leur intérêt commun que des renseignements s'y rapportant soient mis à la disposition de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,

Considérant la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique, qui a été élaborée à cette fin,

Agissant tant en leur nom qu'au nom de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Aussi longtemps que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord apportera des contributions substantielles et matérielles aux efforts communs de défense, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique mettra de temps à autre à la disposition de cette Organisation, y compris de ses organismes civils et militaires et de ses commandements militaires, des renseignements atomiques que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique jugera nécessaires pour:

- (a) l'élaboration des plans de défense;
- (b) l'entraînement du personnel à l'emploi des armes atomiques et à la défense contre ces armes;
- (c) l'évaluation du potentiel d'ennemis éventuels en ce qui concerne l'emploi des armes atomiques.

2. Au sens où il est utilisé dans le présent Accord, et dans la mesure où il concerne les renseignements fournis par les États-Unis, le terme «renseignements atomiques» signifie les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte, tels qu'ils sont définis à la Section 11 *r* de la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique dont la communication est autorisée aux termes des dispositions de la Section 144 *b* de cette Loi, ainsi que les renseignements concernant principalement l'utilisation militaire des armes atomiques, qui ont été retirés de la catégorie des renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte conformément aux dispositions de la Section 142 *d* de la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique.

3. Toute communication par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de renseignements atomiques s'effectuera conformément aux dispositions de la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique et des lois américaines ultérieures sur cette question. En vertu de cet Accord, il ne sera fait aucun transfert d'armes atomiques ni de matériel nucléaire spécial, au sens où ils sont définis aux Sections 11 *d* et 11 *t* de la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique. (Les textes des Sections de la Loi américaine de 1954 sur l'Énergie Atomique visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont repris en Annexe au Présent Accord).

*Recueil des Traités 1949 n° 7.